

ORDONNANCE n° 055
du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du onze mai deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Ola Enregy SASU
(SCPA Mandela)

ENTRE :

Ola Energy (Ex LybiaOil) Niger SASU : société par action simplifiée, au capital de 710.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 10531 Niamey Niger, Tél : (+227) 20382720, représentée par son directeur général Abdulfatah Shamila, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Djibo Adamou
(Me Seybou Daouda) et

Demanderesse, d'une part ;

BIN SA

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Djibo Adamou : né le 01/01/1956 à Haini-Simorou/Damana, de nationalité nigérienne, ancien gérant de station d'essence, demeurant à Niamey au quartier Niamey 2000, RCCM/NI-art-20-A-134 du 19 décembre 2006, NIF : 17516, assisté de Me Seybou Daouda, avocat à la Cour, B.P:11.272, Tél : (+227) 21332590, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Défendeur, d'autre part ;

La Banque Islamique du Niger SA: société anonyme avec conseil d'administration au capital de 16.500.000F CFA, RCCM NI-2003-B-0455, NIF : 838, inscrite sur la liste des banques sous le n°H0081 V, ayant son siège à Niamey Bas, immeuble BIN, Rue du Gawèye-NB 31 LNSR, B.P :12.754 Niamey-Niger Niger, prise en la personne de son directeur général ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du huit mars deux mille vingt et trois de Maître Souley Issaka Ouzeyrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Ola Energy SASU a assigné le nommé Djibo Adamou devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable son action en contestation de la saisie-attribution pratiquée le 2 février 2023 par Djibo Adamou ;
- Annuler la saisie-attribution des créances pratiquées par Djibo Adamou sur ses avoirs entre les mains de la BIN SA pour défaut de mention du siège social, de la forme sociale et des intérêts échus ou à échoir ;
- Annuler l'acte de saisie-attribution des créances du 2 février 2023 pour violation des dispositions de l'article 157 alinéa 1 de l'AUPSRVE ;
- Annuler le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 2 février 2023 pour violation des dispositions de l'article 411 du code de procédure civile ;
- Ordonner, en conséquence, purement et simplement la mainlevée de ladite saisie-attribution des créances ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose par la voix de son conseil que Djibo Adamou a pratiqué une saisie-attribution sur son compte bancaire logé à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA et la lui a dénoncée suivant exploit en date du 6 février 2023.

Ola Enrgy SASU prétend que le procès-verbal de saisie-attribution est nul pour violation des dispositions de l'article 411 du code de procédure civile. Elle soutient qu'en vertu de ces dispositions, il faut disposer d'un jugement revêtu de la formule exécutoire et notifié pour prétendre bénéficier de l'exécution forcée. Elle soulève, ensuite, la nullité de l'acte de saisie-attribution pour violation des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) en ce que le procès-verbal ne porte pas l'indication du siège social, de la forme sociale de la société débitrice ainsi que des intérêts échus ou à échoir. Elle poursuit que les frais afférents à l'enregistrement et à la grosse sont à la charge de la partie qui a intérêt à l'exécution.

En réplique, le Djibo Amadou soulève, d'entrée de jeu, la question d'irrecevabilité de l'assignation pour la raison qu'elle porte une vignette de plaidoirie de 2.500 F CFA au lieu de celle de 5.000 F CFA. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 411 du code de procédure civile, il plaide que la signification a pour objet de porter à la décision qui l'a condamnée. Il relève que Ola Energy SASU a formé pourvoi contre le jugement dont l'exécution est contestée en même temps qu'elle introduisait une demande de

sursis à statuer devant la Cour de cassation. Or sa contradictrice refuse de s'exécuter malgré la décision d'irrecevabilité de la demande de sursis à exécution. Il soutient que la décision dont l'exécution est contestée est assortie de la formule exécutoire. Par rapport à la violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE, il souligne que les actes de saisie-attribution contiennent l'indication du siège social et la mention de la forme sociale de la société débitrice. De même suite, il soutient que la seule exigence de à l'article 157 susvisé est la distinction du montant en principal des autres sommes accessoires. Ainsi, le défaut de mention des intérêts échus ou à échoir ne cause aucun préjudice à la requérante. Il ajoute qu'il revient à la débitrice de supporter les frais d'enregistrement, de timbre et de grosse ainsi que toutes les dépenses effectuées par le créancier pour recouvrer rentrer dans ses droits lorsqu'elle refuse le paiement volontaire. Pour ces raisons, il sollicite du tribunal le rejet des demandes de Ola Energy SASU comme étant mal fondées et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrements sous astreinte de trois millions (3.000.000) F CFA par jour de retard.

La Banque Islamique du Niger (BIN) SA, tiers saisi, ne s'est pas manifestée.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que Djibo Adamou soulève l'irrecevabilité de l'assignation au motif qu'elle porte une vignette non conforme relativement à sa valeur faciale ;

Attendu, d'une part, il se tout simplement a déclaré que la sanction de la non conformité invoquée prévue par les textes est l'irrecevabilité de l'assignation sans pour autant préciser les textes ni les dispositions en question ; Qu'il n'apporte pas les éléments concourant au succès de sa prétention tel qu'exigé à l'article 24 du code de procédure civile ;

Attendu, d'autre part, que la partie adverse a régularisé en apposant la vignette requise ; Que l'irrecevabilité soulevée ne peut prospérer ;

Attendu que la requête de Ola Energy SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, irrecevable ;

Au fond

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 411 du code de procédure civile

Attendu Ola Energy soutient que le procès-verbal de saisie-attribution est nul ; Qu'il viole les dispositions de l'article 411 du code de procédure civile en ce que jugement n'est pas revêtu de la formule exécutoire et ni notifié pour prétendre bénéficiaire de l'exécution forcée ;

Attendu, cependant, la requérante ne peut ignorer que le recours en sursis à exécution par elle introduit devant la Cour de cassation est déclaré irrecevable par arrêt n° 22-107 du 14 novembre 2023 ; Que faisant suite, le requis a poursuivi le recouvrement de sa créance ; Que la première lecture du jugement en cause permet de constater qu'il est grossoyé le 1^{er} février 2023 par les offices du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey contrairement à ce que soutient la requérante ; Qu'il n'y a guère violation des dispositions de l'article 411 du code de procédure civile en l'espèce ;

Sur la question de la violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE

Attendu que la requérante soutient que l'acte de saisie-attribution viole les dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE en ce que le procès-verbal ne porte pas l'indication du siège social, de la forme sociale de la société débitrice ainsi que des intérêts échus ou à échoir ; Que les frais afférents à l'enregistrement et à la grosse sont à la charge de la partie qui a intérêt à l'exécution ;

Attendu que contrairement à ce qu'affirmé par la requérante il appert aisément sur la copie du procès-verbal (page 2, paragraphe 2) de saisie-attribution produite au dossier permet de relever les mentions "Société Anonyme" comme forme sociale et "Route Aéroport, BP : 10.531 Niamey" comme siège social de la société débitrice ;

Attendu, ensuite, que l'article 157 susvisé ne prévoit aucune sanction à l'absence de décompte des intérêts échus ou à échoir sur le procès-verbal de saisie-attribution ; Qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; Que, par contre, le même texte prévoit la prise en compte des frais dans l'acte de saisie-attribution ; Que ce chef de demande ne peut non plus prospérer ;

Attendu, en considération de tout ce que démontré, il y a lieu de rejeter les demandes d'annulation de la saisie-attribution attaquée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requis demande au tribunal de prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que l'ordonnance de référé est de nature exécutoire par provision ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée ;

Sur les dépens

Attendu la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

✓ Reçoit la société Ola Energy SASU en son action régulière en la forme ;

✓ Au fond, rejette les demandes d'annulation de la saisie-attribution attaquée ;

✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CAF par jour de retard ;

✓ Condamne Ola Energy SASU aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 30 MAI 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O